# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## PEL

Question écrite n° 6428

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'economie sur les consequences qu'entraine l'application du decret no 92-358 du 1er avril 1992 relatif au plan d'epargne logement, qui limite maintenant la duree d'epargne a dix ans. Cette limitation met en difficulte les personnes ou les menages aux revenus faibles et rend moins attractif le plan d'epargne logement comme produit d'epargne et comme instrument d'aide a l'accession a la propriete. De plus, le montant du pret accorde etant determine en fonction des interets acquis et de la duree du pret, il faut disposer de revenus consequents pendant la phase d'epargne pour esperer obtenir un pret important a faible taux d'interet. Ainsi, il apparait que pour beneficier d'un pret de 600 000 francs, remboursable sur quinze ans, il faut avoir acquis 92 400 francs d'interets sur le plan d'epargne logement. Cette obligation a pour consequence de leser les souscripteurs a revenus modestes ainsi que ceux qui, anterieurement au 1er avril 1992, avaient la possibilite de proroger annuellement leur contrat, dans lequel, d'ailleurs, aucune date de cloture n'etait expressement stipulee. Des lors, la limitation de la duree d'epargne empeche certains epargnants de concretiser un projet immobilier selon leurs possibilites d'epargne et nuit ainsi a la relance de la construction en general et au logement social en particulier. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux epargnants a faibles ressources d'acceder a la propriete.

### Texte de la réponse

Le decret du 1er avril 1992 et son arrete d'application ont modifie le regime de l'epargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'epargne logement. C'est ainsi que les montants plafonds de depots et de prets ont ete revalorises et que la duree minimale du PEL (sans reduction de prime) a ete reduite a quatre ans quelle que soit la date d'ouverture du plan. Parallelement, la duree maximale des plans ouverts a compter d'avril 1992 est fixee a dix ans, les contrats signes avant cette date pour une duree superieure a dix ans n'etant pas remis en cause. La mesure limitant a dix ans la duree maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion previsionnelle d'un produit dont l'equilibre financier est par nature fragile, sans pour autant obliger les epargnants a cloturer leur plan ou a abandonner leurs droits a pret. La circulaire du 23 avril 1992 precise, a cet egard, « qu'a compter de l'echeance, et jusqu'au retrait des fonds, les depots continuent a etre remuneres en franchise d'impot par l'etablissement de credit dans lequel le plan est domicilie ». Par ailleurs, s'agissant des epargnants a faibles ressources, le Gouvernement a mis en oeuvre un certain nombre de mesures visant a faciliter l'accession a la propriete. C'est ainsi que le nombre de prets aides pour l'accession a la propriete (PAP) a ete porte a 55 000 pour l'annee 1993, 20 000 PAP supplementaires ayant ete inscrits en loi de finances rectificative. Parallelement, les taux d'interet de ces prets ont ete reduits de deux points, le taux des PAP d'une duree de quinze ans etant desormais fixe a 6,60 p. 100. Par ailleurs, la creation, debut 1993, du fonds de garantie de l'accession sociale permet aux menages a revenus modestes ou moyens d'acceder a la propriete dans des conditions avantageuses grace aux prets PAS (prets a l'accession sociale).

### Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE6428

**Auteur :** M. Foucher Jean-Pierre
**Circonscription :** - UDF
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 6428
**Rubrique :** Epargne
**Ministère interrogé :** économie
**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 4 octobre 1993, page 3276
**Réponse publiée le :** 15 novembre 1993, page 4047